



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1719
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1719, déposé complet par Monsieur Bernard Saint-Georges le 27 juin 2017, relatif à un projet de boisement de 9 hectares sur la commune de Menneville dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 29 juin 2017 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer sur le territoire de la commune de Menneville un boisement de 9 hectares sur des terres cultivées, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet se situe :

- en limite d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR3100484 « pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais » ;
- en limite d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « bois des Monts, mont Graux, mont Hulin, mont de la Calique et anciennes carrières du mont Pelé à Desvres » ;
- en ZNIEFF de type II « complexe bocager du bas Boulonnais et de la Liane » ;
- en limite d'un réservoir de biodiversité « coteaux calcaires et autres milieux » ;

Considérant que le projet, situé en continuité d'un boisement existant sur des terres cultivées, n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif significatif sur la biodiversité ;

Considérant que pour mener à bien la plantation, le pétitionnaire peut utilement se rapprocher du centre national de la propriété forestière et du parc naturel régional des Caps et marais d'Opale ou consulter les guides du conservatoire botanique de Bailleul, notamment ce qui concerne la densité du boisement par essence, l'origine des plants envisagés, le choix des essences en fonction de la nature et de la qualité des sols, l'exposition au vent, la lisière, les interventions préliminaires ainsi que la période de plantation ;

Considérant que par sa situation à l'écart du centre bourg et dans le prolongement d'un boisement existant, le projet n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif significatif sur le paysage et le patrimoine bâti ;

Considérant que la localisation du boisement dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable aura un effet bénéfique pour la qualité de la ressource en eau ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 9 hectares sur la commune de Menneville dans le Pas-de-Calais, déposé par Monsieur Bernard Saint Georges, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

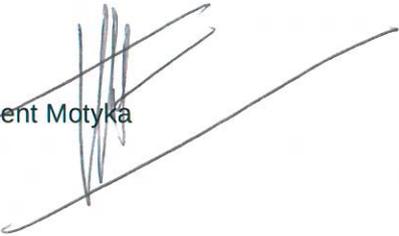
Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Vincent Motyka



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire,

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

